

Règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprise LOCAUX DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DIRECTE

BASES LEGALES

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux Aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE L51 du 22 février 2019 ;

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

OBJECTIFS

La politique de développement économique de la CC4R a pour objectif d'accompagner les entreprises de son territoire dans les phases majeures de leur vie : création, croissance, transmission.

La CC4R souhaite apporter son soutien à la commercialisation en vente directe de productions locales et développer l'intérêt pour le « local » et l'autonomie alimentaire du territoire en accompagnant la mise en place et le déploiement de la commercialisation en circuits courts.

Afin d'encourager les investissements immobiliers et de favoriser la consommation de produits du territoire, il est proposé d'accompagner la création ou la réhabilitation d'espaces de vente directe et de locaux de transformation de production agricole sur le territoire de la CC4R.

TYPE D'AIDE

Subvention en investissement

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué, l'intervention de la CC4R est la suivante :

- Taux = 5 % du montant des dépenses éligibles.
- Plafond des dépenses éligibles = 300 000 € par projet.
- Plafond de la subvention = 15 000 € par projet
- Plancher des dépenses éligibles = 10 000 € par projet
- Plancher de la subvention = 500 € par projet.

Un délai de carence de 3 ans devra être respecté entre deux dossiers portés par la même entreprise. Il est possible de cumuler les aides à l'immobilier d'entreprises propres à la CC4R dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 15 000 € par entreprise pour 3 ans.

BENEFICIAIRES

Porteurs de projets agricoles :

Les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont le siège est sur le territoire de la CC4R et dont la production est effectuée sur le territoire de la CC4R

-Les agriculteurs personnes physiques exerçant à titre individuel

-Les agriculteurs personnes morales, exerçant dans un cadre sociétaire dont l'objet est l'activité agricole

Les groupements d'agriculteurs constitués sous une forme juridique dont le capital social est porté par des agriculteurs de la CC4R et qui ont pour objet de valoriser commercialement la production agricole du territoire et de la région.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les investissements pour des projets immobiliers, dédiés à une activité de commercialisation ou de distribution de produits alimentaires locaux en circuits courts :

- Les dépenses de travaux et de maîtrise d'œuvre occasionnées par la construction, la démolition en vue d'une reconstruction, l'extension ou la réhabilitation de locaux professionnels de vente, par exemple : les magasins de produits alimentaires régionaux, les constructions pour l'accueil de distributeurs automatiques.
- Les dépenses occasionnées par la construction, la démolition avant reconstruction, l'extension ou la réhabilitation de locaux professionnels destinés à la logistique de distribution, par exemple : les plateformes d'approvisionnement, les locaux de stockage de produits alimentaires finis avant-vente ;
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier : démolition, parking et aménagements des abords, honoraires de maîtrise d'œuvre et travaux d'expertise, prime d'assurance construction, droits de branchement et raccordement.

DEPENSES INELIGIBLES

- Acquisition immobilière de terrains ou de bâtiments
- Investissements matériels
- Dépenses liées à la création ou l'aménagement d'ateliers de production/ transformation, de cuisines, de restaurants, de bureaux, de salles de réunion, de showrooms... sur le lieu de vente ou de préparation
- Investissements relatifs au stockage simple de produits agricoles primaires
- Frais de location simple, de déconstruction seuls, d'études réglementaires, d'acte et d'assurance
- Les garanties, les provisions, les imprévus.
- Les dépenses associées à de l'auto construction.

AUTRES AIDES CUMULABLES

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux ou régionaux sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

PROCEDURE

Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la CC4R avant tout commencement d'exécution du projet. La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Liste des dirigeants
- Les copies des arrêtés d'autorisation : déclaration préalable (DP) et/ou permis de construire (PC)
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE datant de moins de 3 mois
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Document descriptif détaillé et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la CC4R.

Décision

La décision tient à l'appréciation souveraine du Conseil Communautaire de la CC4R sous réserve des crédits disponibles en cours.